

# **REGLEMENT GENERAL CLAP IVOIRE**

## **Nouveau format 2025**

### **CHAPITRE I : PRESENTATION**

**Article 1** : Sous l'égide du Ministère ivoirien en charge de la Culture, l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire en abrégé, ONAC-CI, organise un festival-concours de films (documentaire, fiction et animation), destiné aux jeunes ressortissants des pays membres de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA).

### **CHAPITRE II : OBJECTIFS**

**Article 2** : CLAP IVOIRE a pour objectifs de :

- Créer un cadre d'échanges et de rencontres entre professionnels et amateurs du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ;
- Déceler des talents ;
- Promouvoir l'intégration culturelle sous régionale ;
- Développer l'esprit de créativité ;
- Amener les jeunes à se familiariser aux techniques nouvelles du cinéma et de l'audiovisuel ;
- Promouvoir les métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- Mettre le cinéma et l'audiovisuel au service du Développement ;
- Mettre au service des jeunes du cinéma et l'audiovisuel, un outil de formation.

### **III : ORGANISATION**

## **A - DEROULEMENT**

**Article 3** : L'organisation de CLAP IVOIRE, est confiée à un Commissariat Général créé à cet effet.

**Article 4** : Chaque pays membre de l'UEMOA organise sa sélection nationale sous la supervision du Ministère en charge du cinéma et de l'audiovisuel ou de toute autre structure de ce secteur dûment mandatée par celui-ci ou par la Direction en charge de la cinématographie.

**Article 5** : Peut faire acte de candidature, toute personne originaire d'un pays membre de l'espace UEMOA. Chaque candidat postule dans le pays dont il a la nationalité.

**Article 6** : L'appel à candidature pour la sélection nationale de CLAP IVOIRE, est ouvert dès le mois de février de l'année en cours dans chacun des pays membre de l'espace UEMOA. Les sélections nationales des réalisateurs doivent prendre fin le 30 juin de l'année en cours.

**Article 7** : Un film ayant participé à une sélection nationale de CLAP IVOIRE d'un pays, ne peut être présenté dans un autre pays pour le compte de la même édition.

**Article 8** : Peuvent concourir, les films de fiction, les films documentaires et les films d'animation dans les trois catégories suivantes :

- Catégorie **Amateur** : La durée de l'œuvre ne doit pas excéder 15mn.
- Catégorie **Professionnel** : La durée de l'œuvre ne doit pas excéder 30mn.
- Catégorie **1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> long métrage** : La durée de l'œuvre doit être supérieure à 59mn 30s.

**Article 9** : Les films soumis à la compétition doivent être au format numérique .mp4, présentés avec une version française des dialogues ou sous-titrés en français.

**Article 10** : La mention « CLAP IVOIRE » suivie de l'année en cours et le titre du film, les noms, prénoms ou pseudonyme du réalisateur ainsi que ceux de l'équipe de tournage doivent figurer aux génériques.

**Article 11** : Pour faire acte de candidature, les candidats doivent inscrire leurs œuvres et renseigner un formulaire d'inscription comprenant : une fiche technique, un synopsis et le fichier du film au format .mp4 à l'adresse indiquée par l'appel à candidature. L'œuvre qui ne comporte pas les mentions et les documents ci-dessus énumérés sera éliminée.

**Article 12** : L'œuvre présentée, libre de tout droit, doit n'avoir jamais été distribuée commercialement.

- Catégorie amateur (1<sup>ère</sup> mondiale et internationale à CLAP IVOIRE).
- Catégorie professionnel (jamais distribuée commercialement et diffusée sur les plateformes de streaming).
- Catégorie 1er et 2eme long métrage (moins de 02ans).

## **B- Calendrier**

**Article 13** : Les sélections nationales de CLAP IVOIRE doivent avoir lieu au plus tard le 30 juin sous la supervision des Directeurs de la cinématographie des pays participants. La phase finale a lieu dans le courant de la première semaine de septembre à Abidjan. Le commissariat général de CLAP IVOIRE, se réserve le droit de communiquer toute autre date en dehors de la période précédemment indiquée.

**Article 14** : Au terme de la sélection nationale, les œuvres retenues doivent parvenir à la coordination générale de CLAP IVOIRE, aux bons soins des Directeurs de la cinématographie sous un lien de téléchargement au plus tard le 05 juillet de l'année en cours.

## **CHAPITRE IV : LES PRIX**

**Article 15** : Les œuvres sont classées en 03 catégories et 03 genres :

- ✓ Films de fiction
- ✓ Films documentaires
- ✓ Films d'animation (court-métrage uniquement)

**Article 16** : Un jury international est mis en place par le Commissariat Général de CLAP IVOIRE pour évaluer les œuvres finalistes en Côte d'Ivoire suivant les critères définis par les fiches de notation.

**Article 17** : Treize (13) prix sont attribués de la manière suivante :

### **Films de fiction**

- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| ❖ Catégorie Amateur | ❖ Catégorie Professionnelle |
| - Premier prix      | - Premier prix              |
| - Deuxième prix     | - Deuxième prix             |

### **Films documentaires**

- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| ❖ Catégorie Amateur | ❖ Catégorie Professionnelle |
| - Premier prix      | - Premier prix              |
| - Deuxième prix     | - Deuxième prix             |

### **Films d'animation**

- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| ❖ Catégorie amateur | ❖ Catégorie professionnelle |
| - Premier prix      | - Premier prix              |
| - Deuxième prix     | - Deuxième prix             |

## **Article 18 : Le Grand Prix KODJO EBOUCLE**

Le grand prix KODJO EBOUCLE de la meilleure œuvre de Clap Ivoire est décerné au film de fiction, de documentaire, ou d'animation qui aura marqué le jury par son originalité et ses qualités techniques. Celui-ci est désigné parmi les premiers des trois catégories en compétition. La catégorie dont le premier obtient le Grand Prix KODJO EBOUCLE, libère une place à occuper par l'un des films de cette catégorie en suivant l'ordre de mérite.

**Article 19** : Outre ces treize prix statutaires, il peut être attribué des prix spéciaux.

**Article 20** : La décision du jury est sans appel.

**Articles 21** : La Coordination Générale de CLAP IVOIRE se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent règlement susceptibles de favoriser le bon déroulement du festival-concours.

**Article 22** : L'ONAC-CI se réserve le droit de disposer des œuvres à des fins promotionnelles et d'exploitation non commerciales.

**Article 23** : Pour toute exploitation des œuvres à des fins commerciales, un contrat spécifique sera signé entre l'ONAC-CI et les producteurs concernés.

**Article 24** : La participation à Clap Ivoire implique l'acceptation entière du présent règlement général.

Le Directeur Général  
De l'Office National de Côte d'Ivoire